

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

N°DAF_2025_001282

Relatif à la

**Fourniture et livraison de masques de ski au profit du
Ministère des Armées**

*Accord-cadre (articles L. 2125-1 1° et R. 2162-1 à 6 du code de la commande publique)
donnant lieu l'émission de bons de commande (articles R. 2162-13 et 14 du code de la
commande publique)*

Procédure de passation :

Appel d'offres ouvert (AOO)

(art. L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à 5 du CCP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Objet du contrat	3
ARTICLE 2 - Documents de référence applicables	3
ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières	3
3.1 Nature des composants	3
3.2 Caractéristiques des matières et composants	3
ARTICLE 4 - Modalités techniques des réceptions	3
4.1 Instruction appliquée	3
4.2 Mode de contrôle qualitatif	3
4.3 Groupe de classification de la réalisation	4
4.4 Type de contrôle	4
4.5 Effectif de l'échantillonnage	4
4.6 Examen de l'échantillonnage	4
4.7 Barème à appliquer	5
4.8 Reconditionnement des articles	5
4.9 Analyses laboratoire	5
4.10 Taux de réfaction	5
ARTICLE 5 - Contrôle préalables à la mise en fabrication et lancement de fabrication	6
ARTICLE 6 - Surveillance de l'exécution des prestations	7
ARTICLE 7 - Livraisons	7
7.1 Emballages et palettisation	8
7.2 Marquage et identification des articles	8
ARTICLE 8 - Vérifications lors des réceptions	8
8.1 Mise à disposition	8
8.2 Nature des opérations de vérification	8
8.3 Méthode des opérations de vérification	8
8.4 Lieu	9
ANNEXE 1 - Documents de référence applicables	10
ANNEXE 2 - Lieux de livraison	11

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture et la livraison de masques de ski.

Cet équipement est destiné aux troupes de montagne afin de leur permettre de mener à bien leurs missions.

Code CPV principal : **18000000-9 « Vêtements, articles chaussants, bagages et accessoires »**

Cet accord-cadre est composé d'un lot unique.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS DE REFERENCE APPLICABLES

La liste des documents de référence applicables figure en annexe 1 du présent document.

Les spécifications techniques des masques de ski sont données par la fiche produit interarmées habillement (FPIH) n° SCA 8415-1051 d'avril 2026 V4.

Les spécifications techniques générales d'emballage et de palettisation sont définies par la notice technique interarmées habillement (NTIH) n° SCA 0000-0002 relative au conditionnement, emballage, palettisation et modalités de mise à disposition des articles lors des réceptions, de juillet 2021.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

3.1 Nature des composants

Les matériaux et produits entrant dans la fabrication de l'ensemble des matières et composants utilisés ne doivent pas contrevenir aux directives européennes concernant l'hygiène et la protection de l'environnement.

Sont interdits tous les traitements susceptibles d'occasionner des troubles physiologiques, tant à la manipulation qu'à l'usage.

Il est également interdit d'introduire des produits étrangers destinés à masquer des insuffisances de caractéristiques ou à modifier favorablement, mais de manière factice, l'aspect et le toucher.

3.2 Caractéristiques des matières et composants

Les matières et composants (demi-produits) utilisés sont à la charge du titulaire. Ils doivent répondre aux prescriptions des documents techniques cités à l'article 2 ainsi qu'aux spécifications techniques du présent CCTP.

ARTICLE 4 - MODALITES TECHNIQUES DES RECEPTIONS

Le niveau de qualité des produits livrés ne doit en aucun cas être inférieur à celui de(s) échantillon(s) présenté(s) et retenu(s).

4.1 Instruction appliquée

IT G 02.01 de juillet 1987.

4.2 Mode de contrôle qualitatif

Par échantillonnage.

4.3 Groupe de classification de la réalisation

Groupe III (ou 2 selon STG applicable aux marchés publics d'articles confectionnés de mars 2015).

4.4 Type de contrôle

Contrôle selon la norme NF ISO 2859-1 (indice de classement X 06-022).

Contrôle par comptage du nombre d'articles non conformes critiques et d'articles non conformes majeurs.

Contrôle par comptage du nombre de caractères non conformes mineurs.

Article non conforme critique : article comportant une ou plusieurs non-conformités (défauts) critiques ou plus de trois non-conformités (défauts) majeures.

Article non conforme majeur : article comportant d'une à trois non-conformités (défauts) majeures.

Caractère non conforme mineur : on entend par caractère non conforme mineur un défaut mineur ou une non-conformité (non-respect d'une spécification) n'affectant pas l'usage de l'article.

4.5 Effectif de l'échantillonnage

Confère tableau 1 de la NF ISO 2859-1 d'avril 2000.

Taux de sondage : niveau de contrôle II, pour usages généraux.

Niveau de Qualité Acceptable (NQA) :

- articles non conformes critiques : 0,40 ;
- articles non conformes majeurs : 1,5 ;
- caractères non conformes mineurs : 100.

Voir tableau 2 A pour les articles non conformes critiques et majeurs.

4.6 Examen de l'échantillonnage

L'examen de l'échantillonnage se fait par comparaison avec les spécimens retenus accompagnés des éventuelles remarques formulées lors de l'examen.

Le document suivant est utilisé comme guide pour l'appréciation des défauts de fabrication lors de l'examen de détail :

Tableau A	Général - Effets ou articles confectionnés	2007
<i>La liste des défauts n'est pas exhaustive. Ce document est fourni, sur demande, par le CIEC/Division technique innovation/bureau équipements de protection</i>		

4.7 Barème à appliquer

NQA <i>Niveau de qualité acceptable</i>	Taux de réfaction à appliquer au prix de l'accord-cadre au titre :		
	<i>des articles non conformes :</i>		<i>des caractères non conformes :</i>
	critiques	majeurs	mineurs
de 0 à 0,40	Néant	Néant	Néant
de 0,40 à 1,5	Ajournement du lot	Néant	Néant
de 1,5 à 4	Ajournement du lot	1 à 2 %	Néant
de 4 à 6,5	Ajournement du lot	3 à 6 %	Néant
de 6,5 à 100	Ajournement du lot	Ajournement du lot	Néant
de 100 à 150	Ajournement du lot	Ajournement du lot	1 %
Plus de 150	Ajournement du lot	Ajournement du lot	2 %

4.8 Reconditionnement des articles

Les articles examinés sont obligatoirement reconditionnés selon les dispositions prévues par les documents techniques applicables cités en annexe 1, y compris la NTIH SCA 0000-0002 relative au conditionnement, emballage, palettisation et modalités de mise à disposition des articles lors des réceptions.

4.9 Analyses laboratoire

Pour une mise à disposition donnée, des contrôles de laboratoire sur les composants peuvent être réalisés par rapport au dossier technique et à l'échantillon, sur des prélèvements d'articles terminés.

Lorsque des non-conformités sont relevées, le lot peut être rejeté, ajourné ou accepté avec réfaction. Les articles détruits et ceux qui le seront à la suite d'un recours éventuel sont à la charge du titulaire.

Ces articles ne viennent pas en déduction de la quantité globale à livrer.

Sauf dispositions contraires, l'acheminement des prélèvements destinés aux contrôles de laboratoire est à la charge du titulaire.

4.10 Taux de réfaction

Le taux de réfaction est appliqué au prix unitaire HT initial de l'accord-cadre. Les éventuelles réfections (§ 4.7 et § 4.9) se cumulent.

ARTICLE 5 - CONTROLE PREALABLES A LA MISE EN FABRICATION ET LANCEMENT DE FABRICATION

5.1 Certificats de conformité

Avant démarrage de la fabrication, le titulaire est tenu d'adresser au CIEC/Division technique innovation/Bureau équipements de protection, un certificat de conformité des caractéristiques de l'article, spécifiées et exigées dans la fiche produit.

Les contrôles sont à la charge du titulaire.

5.2 Têtes de série

5.2.1 Tête(s) de série en cours d'exécution

L'administration se réserve le droit de demander, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, la fourniture de têtes de série au titre des bons de commande.

Les têtes de série demandées au titre d'un bon de commande peuvent entraîner une majoration de délai d'exécution du bon de commande concerné.

Le délai de présentation des têtes de série est de trois mois à compter de la demande par l'administration.

L'administration dispose du délai d'un mois pour prononcer et porter à la connaissance du titulaire, l'agrément ou le refus d'agrément des têtes de série. Ce délai ne commence à courir qu'à compter de la réception de l'ensemble des têtes de série prévues, ou de la réception de la dernière tête de série demandées si celles-ci parviennent au CIEC de manière fractionnée.

En cas de dépassement de ce délai, une prolongation du délai d'exécution du premier bon de commande égale au nombre de jours de dépassement peut lui être accordée, dans les conditions prévues à l'article 8.2.2 du CCAP.

5.2.2 Décision de refus

La décision de refus des têtes de série s'accompagne toujours d'indications écrites précises, permettant au titulaire d'apporter les rectifications nécessaires. Le titulaire n'est pas autorisé à continuer sa fabrication tant que la tête de série n'est pas acceptée.

La tête de série refusée est tenue à la disposition du titulaire dans les locaux de l'administration, jusqu'à la présentation suivante. Elle est retournée au titulaire, à sa demande et à ses frais.

Le nombre de présentations successives de tête de série est fixé à deux. Au-delà de ce nombre, ou si la tête de série est présentée hors délai, une résiliation du contrat peut être décidée par le pouvoir adjudicateur.

5.2.3 Acceptation

Une fois acceptée, la tête de série est conservée dans les locaux de l'administration.

Elle devient le descriptif contractuel pour toutes les réceptions postérieures.

La tête de série fait partie intégrante des quantités à réaliser. Elle est à facturer à la livraison du bon de commande.

5.2.4 Photographies et dimensions

Afin que l'administration constitue un catalogue illustré des effets d'habillement, le titulaire doit fournir, pour chaque type d'article commandé, une photographie sur fond blanc munie d'une attestation « libre de droit » :

- *au format JPG : Largeur 800 px min – Hauteur : 800 px min*
- *avec une résolution minimum de 300 dpi.*

Les photos doivent être prises avec les articles posés à plat de préférence ou sur mannequin (pas de mannequin vivant).

La règle de nommage des photographies est la suivante :

- le mot « RAD » en toutes lettres suivi de la RAD elle-même (13 caractères) ;
- puis la dénomination en clair de l'article concerné.

Le titulaire fourni également, sous la forme du tableau suivant (au format Excel), les caractéristiques dimensionnelles et volumétriques (longueur, largeur, épaisseur, volume) ainsi que la masse de chaque article fini. Ces mesures sont prises sur les articles pliés (tels que positionnés dans les cartons) et ensachés le cas échéant.

RAD	longueur	unité de longueur	largeur	unité de largeur	hauteur	unité de hauteur	masse nette	unité de masse	masse brut	unité de masse	volume	unité de volume
		cm		cm		cm		gramme		gramme		cm ³

Les éléments sont à envoyer au CIEC aux adresses ci-dessous :

cimci-pgdr-mdm.admin.fct@intradef.gouv.fr

ciec-bt-labo.habillemt.fct@intradef.gouv.fr

5.3 Lancement de fabrication

Sans objet

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Toutes les opérations de surveillance éventuelles sont effectuées dans les ateliers du titulaire.

Le titulaire est tenu de donner toutes les informations demandées par le CIEC.

Le CIEC se réserve le droit de vérifier si la fabrication est conforme et si les processus d'autocontrôle sont fiables. Ces opérations de surveillance peuvent être inopinées.

Dans ce but, le CIEC effectue tous les examens et essais qu'il juge utiles. Il signale, le cas échéant, les différences constatées.

Les analyses (si nécessaire) sont effectuées aux frais de l'administration, dans ses laboratoires. Les prélèvements rendus inutilisables à la suite des analyses sont à la charge du titulaire, en sus des quantités prévues au contrat.

Les prélèvements détériorés, les déchets ou résidus ne sont pas restitués.

Sauf dispositions contraires, l'acheminement des prélèvements destinés aux laboratoires est à la charge du titulaire.

A ce titre, le titulaire doit fournir au CIEC la preuve de l'envoi des articles prélevés dans les laboratoires de l'administration.

ARTICLE 7 - LIVRAISONS

Aucune livraison n'est admise dans la période comprise entre le 15 décembre et le 10 janvier de l'année suivante. Toute livraison qui aurait dû être effectuée entre ces deux dates est d'office reportée au premier jour ouvrable suivant le 10 janvier.

Les fournitures achetées en exécution du présent contrat sont livrées sur des établissements militaires situés en France métropolitaine ; les lieux précis de livraison sont précisés à chaque commande.

Une liste **indicative** des établissements destinataires se trouve en annexe 2 au présent document.

La livraison s'entend dans les locaux de l'administration.

Il est demandé de prendre rendez-vous avec l'établissement destinataire au moins 5 jours avant la livraison.

7.1 Emballages et palettisation

Les dispositions techniques relatives à l'emballage et à la palettisation sont des obligations contractuelles. Tout manquement peut donner lieu à réfaction, ajournement ou rejet des prestations. Les cartons doivent être impérativement complets, sous réserve des dispositions propres aux emballages incomplets ou hétérogènes précisées dans la notice mentionnée en annexe 1.

7.2 Marquage et identification des articles

Les dispositions techniques relatives au marquage et à l'identification des articles sont des obligations contractuelles. Tout manquement peut donner lieu à réfaction, ajournement ou rejet des prestations.

ARTICLE 8 - VERIFICATIONS LORS DES RECEPTIONS

8.1 Mise à disposition

Le titulaire doit informer le CIEC 30 jours préalablement à la mise à disposition des articles.

Une ou des livraisons partielles peuvent être demandées par l'administration.

Les livraisons sont obligatoirement faites selon les modalités de conditionnement indiquées à la notice technique citée en annexe 1.

L'attention du fournisseur est attirée sur la nécessité de livrer les articles dans l'ordre de réception des bons de commande. Chaque bon de commande doit être exécuté dans son intégralité.

La quantité minimum d'articles à présenter en recette est fixée à la totalité du bon de commande.

Dans la mesure où, pour des considérations extérieures à l'administration, le titulaire demande à pouvoir mettre à disposition des quantités inférieures à celles mentionnées ci-dessus, il doit adresser une demande écrite justifiée, par mail, à l'adresse suivante : ciec-contact-fournisseurs.habillemt.fct@intradef.gouv.fr

8.2 Nature des opérations de vérification

Les fournitures sont admises une fois que les opérations de vérification quantitatives et/ou qualitatives, préalables à la réception ont été effectuées par l'administration.

Les opérations de vérification qualitative portent sur la conformité aux documents techniques conformément aux dispositions prévues au présent CCTP.

8.3 Méthode des opérations de vérification

Pour assurer les opérations de réceptions, la personne publique peut faire détruire un certain nombre d'articles à chaque livraison.

Ainsi, pour chaque bon de commande de quantité inférieure ou égale à 1000 articles, un prélèvement correspondant à **un (1)** article au maximum, peut être effectué par l'administration.

Le coût de la fourniture ayant subi des contrôles destructifs est à la charge du titulaire.

Les articles détruits doivent faire l'objet d'un remplacement au frais du titulaire.

Dans le cas où les articles ont fait l'objet d'un démontage, leur remise en état incombe au titulaire.

Sauf dispositions contraires, l'acheminement des articles destinés au contrôle de laboratoire est à la charge du titulaire.

A ce titre, le titulaire doit fournir au CIEC la preuve de l'envoi des articles prélevés dans les laboratoires de l'administration.

8.4 Lieu

Les opérations de vérifications quantitatives ont toujours lieu dans les locaux de l'administration.

Sur décision de l'administration, les opérations de vérification qualitative sont effectuées :

- *soit sur le lieu de fabrication ;*
- *soit dans un local relevant du titulaire au sein de l'Union Européenne ;*
- *soit dans un ou plusieurs des établissements destinataires dont la liste figure en annexe 2.*

Lorsque la vérification a lieu sur le lieu de fabrication ou dans un local du titulaire au sein de l'Union Européenne, le titulaire est tenu de mettre à disposition du (ou des) technicien(s) chargé(s) du contrôle qualitatif, le personnel qualifié et les moyens nécessaires aux opérations de vérification.

Les locaux où se déroulent ces vérifications doivent répondre aux normes en vigueur, code du travail notamment, pour ce qui concerne les règles d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

ANNEXE 1 - DOCUMENTS DE REFERENCE APPLICABLES

Date	Objet succinct	Fourni par
Juillet 1987	IT G 02.01	CCTP
Mars 2015	Spécification Technique Générale (STG) applicable aux marchés publics	
Juillet 2021	Notice technique interarmées habillement n°SCA-0000-0002, relative au conditionnement, emballage, palettisation et modalités de mise à disposition des articles lors des réceptions	
Avril 2026	Fiche produit interarmées habillement (FPIH) n° SCA 8415-1051 relative au masque de ski	

Tout document dont la date est antérieure à celle indiquée ci-après doit être considéré comme périmé.

ANNEXE 2 - LIEUX DE LIVRAISON

LIEU	ADRESSE GEOGRAPHIQUE	ADRESSE POSTALE	COORDONNEES
BRÉTIGNY <i>Cet établissement dispose d'un embranchement particulier (voie ferrée).</i>	ELOCA de BRÉTIGNY Caserne Blanquart de Bailleul 1, rue du général Delestraint 91220 BRÉTIGNY/ORGE	ELOCA de BRÉTIGNY BP 63 91220 BRÉTIGNY/ORGE cedex	Téléphone : 01 Télécopie : 01 Lundi au jeudi : 8h vendredi : 8h
MARSEILLE	ELOCA MARSEILLE Camp militaire de Sainte- Marthe Bâtiment 407 magasin habilleme 408 avenue Jean QUEILLAU 13014 MARSEILLE	Base de défense Marseille Aubagne 111, avenue de la Corse BP 40026 13568 MARSEILLE Cedex 02	<u>Comptabilité mati</u> Téléphone : 04 Télécopie : 04 <u>Magasin habillem</u> responsable : 04 adjoint : 04 Lundi au jeudi : 7h vendredi : 7h
CHÂTRES	ELOCA de CHÂTRES NG Zone artisanale Le Champ Potet 10510 CHÂTRES	ELOCA de CHÂTRES NG Zone artisanale Le Champ Potet 10510 CHÂTRES	Téléphone : 03 Télécopie : 03 Lundi au jeudi : 7h vendredi : 7h